

STATUTS D'INGÉNIEURS SANS FRONTIÈRES

Association membre

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après déclarées qui sera régie par les textes légaux notamment la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Obligations conventionnelles :

L'association est liée par une convention à la fédération Ingénieurs sans Frontières, association régie par la loi 1901, dont le siège social est à Paris.

La dénonciation de cette convention par l'une des parties entraîne la dissolution immédiate de l'association. La dénonciation de cette convention par la fédération ISF doit être validée par son assemblée générale.

Article 2 : Objet

L'association se donne pour mission de participer à la construction du développement durable par une pratique critique de la démarche de l'ingénieur.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est : "Ingénieur Sans Frontières, groupe de..."

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à...

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUX

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

Toute personne susceptible d'apporter ses compétences à Ingénieurs sans frontières et qui adhère explicitement à la charte, aux statuts et au règlement intérieur peut adhérer à l'association.

Article 7 : Cotisation

Une cotisation annuelle, fixée par le règlement intérieur, sera demandée pour valider la qualité de membre.

Une partie de cette cotisation sera reversée à la fédération Ingénieurs Sans Frontières.

Article 8 : Démission - Exclusion - Décès

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation par l'assemblée générale à une majorité des 2/3, ou le non paiement de la cotisation dans un délai de deux mois suivant sa date d'expiration (fixée par le règlement intérieur).

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du bureau ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION

Article 10 : Bureau

L'association est administrée par un bureau élu par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Celui-ci se compose au moins :

- d'une personne qui assure la présidence de l'association
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

L'assemblée générale peut décider de la création, pour des durées limitées de groupes de travail s'occupant de la préparation de missions précises d'Ingénieurs Sans Frontières. Ces groupes sont notamment constitués :

- D'un trésorier adjoint, seul responsable financier du groupe de travail
- D'un rapporteur, responsable du travail du groupe auprès de l'association

Article 11 : réunion de bureau

Le bureau se réunit sur la convocation de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 12 : Pouvoir respectifs des membres du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et notamment pour l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. Il ordonnance toutes les dépenses. Il partage ce pouvoir financier avec le trésorier. Il représente son groupe à l'assemblée générale d'Ingénieurs Sans Frontières.
2. Le secrétaire général est chargé des convocations du conseil d'administration et des assemblées générales, de la rédaction des procès verbaux et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1er juillet 1901.
3. Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue tous les paiements, reçoit toutes sommes pour le compte de l'association. Ses comptes seront examinés mensuellement par un contrôleur financier.

Article 13

Deux contrôleurs financiers contrôleront la trésorerie générale de l'association. Ils ne seront pas choisis parmi les membres du bureau. Ils seront élus par l'assemblée générale de l'association.

TITRE QUATRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le contrôleur financier pourra intervenir.

Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 15 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités fixées à l'article 21.

Les décisions se prennent à la majorité des 2/3.

Article 16 : Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

TITRE CINQ

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- des subventions ou dons qu'il lui sont accordés,
 - des remboursements de frais,
 - des bénéfices de ses manifestations.

Article 18 : Fonds de réserve

Il sera éventuellement constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserve sera employé par le bureau pour tout usage rentrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SIX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association est déposé au siège social. Il peut être modifié par le bureau qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. Il ne sera considéré comme applicable qu'après accord du conseil d'administration de l'association ISF.

TITRE SEPT

MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Elle est proposée par le bureau à une assemblée générale convoquée pour la circonstance.

TITRE HUIT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21

L'association peut être dissoute volontairement par l'assemblée générale extraordinaire ou annuelle sur proposition du bureau. Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et sa décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Quelle que soit la forme de la dissolution, volontaire, statutaire, ou forcée, un ou plusieurs liquidateurs doivent être désignés par l'assemblée générale extraordinaire, ces liquidateurs jouissent du pouvoir le plus étendu pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la fédération ISF.

TITRE NEUF

FORMALITES

Article 22

Le bureau s'engage à faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans la composition du bureau et à présenter les registres, pièces comptables et dossiers, sur toutes réquisitions du préfet ou de son délégué.

Article 23

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes